

Charte éthique de la Fegems

Une Charte éthique, pour quoi faire ?

La Charte affirme la philosophie de la Fegems, les valeurs éthiques communes qui fondent ses attitudes et ses actions.

Affirmer aujourd'hui que les personnes âgées qui vivent en EMS bénéficient des mêmes droits et assument les mêmes devoirs que tout autre citoyen ne va pas de soi, quand on pense au grand nombre de résidents vulnérables tant psychologiquement que physiquement.

De même, maintenir ou recréer des liens avec l'extérieur est essentiel, car l'isolement guette les résidents.

Respecter les choix de la personne au prix d'un certain risque pour elle-même est un engagement dans un milieu où l'on vise la qualité des soins et une certaine sécurité.

Le respect de la dignité d'une personne âgée vulnérable et fragile - qui reste sujet et non objet de soins - est la ligne dont nous ne devons pas nous écarter.

Voilà pourquoi ces valeurs exprimées dans la Charte éthique sont si importantes.

Dr François Loew
Président du Conseil d'éthique
Août 2011



Charte éthique de la Fegems

Les membres de la Fegems affirment que la vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun peut poursuivre le développement de sa personnalité ainsi que son épanouissement spirituel, social et affectif.

Même dépendantes, les personnes âgées en institution doivent pouvoir garder leur place dans la cité, au contact des générations.

Le respect et l'aide qui leur sont accordés par l'ensemble de la société sont les garants d'une harmonie sur laquelle se fondent les générations futures.

Respect
des principes
et reconnaissance des
valeurs communes

A cet effet, et pour garantir une excellente qualité des prestations offertes dans les EMS (établissements médico-sociaux), pour inspirer et pour favoriser le dialogue entre tous les partenaires concernés, les membres de la Fegems adoptent la présente Charte éthique et s'engagent à en respecter les principes, se reconnaissant ainsi des valeurs communes.

Considérant que les droits et libertés d'une personne âgée ne diminuent pas quand elle entre en institution, ils déclarent que :

- Les personnes âgées qui, pour diverses raisons, vivent dans un EMS, bénéficient des mêmes droits et assument les mêmes devoirs que tout autre citoyen. L'expression de ces droits est toutefois limitée par l'exercice de ces mêmes droits par les autres.
- Les établissements médico-sociaux sont des lieux de vie aptes à favoriser une qualité de relations et de soins capables de satisfaire les besoins des personnes qui s'adressent à eux. Le choix de ce type d'hébergement n'est pas une décision irréversible.
- Les proches des personnes âgées et la société dans son ensemble, se doivent de collaborer pour la prise en charge et l'accompagnement, afin de maintenir ou de recréer les liens par lesquels une personne humaine peut accomplir dignement son existence.

Des personnes âgées

Les personnes âgées qui choisissent de s'installer dans un EMS ou qui y sont placées, si possible avec leur accord, doivent pouvoir y poursuivre une existence aussi normale que possible et proche des conditions de vie habituelles de leurs concitoyens.

Dans ce sens, les membres de la Fegems :

- Poursuivre une existence aussi normale que possible
1. veillent à ce que le choix de vie dans un lieu institutionnel leur préserve, dans toute la mesure du possible, les mêmes garanties qu'un domicile privé ;
 2. s'efforcent de préserver l'autonomie de la personne âgée, de favoriser l'expression de son libre arbitre, de respecter ses choix, au prix d'un certain risque pour elle-même ;
 3. veillent à préserver la vie spirituelle, intime, affective et sexuelle de la personne âgée ;
 4. s'attachent à développer le bien-être, le confort et la sécurité de la personne âgée, à les améliorer en permanence et à réduire les inévitables contraintes d'une vie en collectivité ;
 5. reconnaissent à la personne âgée le droit à la propriété de ses affaires personnelles ; même dépendante, la personne âgée dispose de ses ressources et de son patrimoine conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale ;
 6. interviennent pour que la personne âgée dispose de ressources décentes et suffisantes, quel que soit son niveau d'autonomie et qu'elle puisse les gérer aussi longtemps que possible.

Une réflexion permanente sur l'offre de services aux personnes âgées

Des établissements

A son entrée dans un EMS, la personne âgée reçoit et signe un contrat d'accueil et un règlement de maison sur lesquels l'institution et la personne âgée s'engagent réciproquement.

Dans leur rôle d'intermédiaires et de partenaires, les EMS mènent une réflexion permanente sur l'offre de services aux personnes âgées en fonction de leur état de santé et de leurs attentes. Ils cherchent les solutions qui permettent de concilier le bon fonctionnement général et la prise en compte des besoins individuels de la personne âgée et du personnel.

Un encadrement social, médical et paramédical qualifié

- Dans la mesure des ressources à disposition, les membres de la Fegems :
1. considèrent leur institution comme un ensemble de services variés et différenciés, à la disposition de la personne âgée; ils offrent des réponses graduées et évolutives en fonction des attentes et des besoins de la personne, et les adaptent en permanence;
 2. estiment que la prise en charge d'une personne âgée est une démarche globale et individualisée, dépassant le seul problème de la santé; pour ce faire, ils font appel aux services de collaborateurs motivés, ouverts à la priorité d'une approche inter ou multidisciplinaire; dans ce sens ils favorisent une politique du personnel qui met en valeur les ressources et les compétences de chacun;
 3. planifient pour leur personnel une formation permanente et un perfectionnement professionnel en tant qu'outil de gestion essentiel pour atteindre les objectifs fixés;
 4. veillent à ce que la personne âgée puisse disposer d'un encadrement social, médical et paramédical qualifié et en suffisance, formé aux problèmes gériologiques et gériatriques;
 5. s'engagent à ce que les soins et l'assistance à la personne en fin de vie soient prodigués dans le respect de sa dignité et de ses croyances, entourée de sa famille et de ses amis;
 6. garantissent la confidentialité des informations personnelles qui sont en leur possession.

Reconnaître
et maintenir
le rôle social
de la personne âgée

De la famille, des proches, de la société

Les différents acteurs du placement institutionnel doivent veiller à reconnaître et à maintenir le rôle social de la personne âgée, en favorisant les liens avec l'entourage, les familles, les proches, en multipliant les ouvertures et les échanges, en facilitant l'accessibilité aux services extérieurs et en proposant des activités stimulantes et adaptées.

Les membres de la Fegems œuvrent pour que :

1. la personne âgée bénéficie des soutiens nécessaires en fonction de son état et non de ses ressources et pour qu'il existe une réelle contribution sociale au financement de l'aide à la personne ;
2. le partage entre une contribution sociale et l'apport individuel de la personne âgée soit cohérent et que les EMS restent accessibles par leur coût et comparables par rapport aux autres offres ;
3. libérés d'un certain nombre de préoccupations matérielles, aidés et soutenus dans l'accomplissement de leur rôle, les familles et les proches puissent, dès lors, proposer une qualité de présence et de relation correspondant à l'attente de la personne âgée ;
4. l'organisation et l'accueil de personnes bénévoles formées à l'accompagnement soient favorisés dans toute la mesure du possible ;
5. la personne âgée, avant son entrée dans l'établissement, désigne une personne de confiance qui accepte de devenir l'interlocuteur privilégié de la direction ; cette personne participe à toute prise de décision importante, assiste et conseille la personne âgée.

Le Conseil d'éthique
a pour mission
de promouvoir
les valeurs éthiques
contenues
dans la charte

Respect de la Charte éthique

Le directeur ou la directrice, la ou le médecin-répondant, l'infirmier ou l'infirmière-chef(fe) ainsi que l'ensemble des membres du personnel des établissements ont le devoir de veiller au respect du bien-être des personnes âgées.

Afin que la Charte soit en mesure de promouvoir concrètement la qualité de vie dans les établissements et d'en assurer l'évolution, il est institué un Conseil d'éthique composé de membres élus par l'Assemblée des délégués de la Fegems.

Il a pour mission de promouvoir les valeurs éthiques contenues dans la Charte, vis-à-vis des résidents et de leurs proches, du personnel, des membres de la Fegems et de la collectivité.

Le Conseil d'éthique fixe lui-même ses objectifs et rapporte périodiquement à la Fegems et à ses membres les résultats de ses observations sous forme de recommandations d'ordre général.

Le Conseil d'éthique reçoit les remarques, suggestions ou questions que les résidents ou les divers intervenants auprès des personnes âgées pourraient exprimer, et leur transmet toute information utile. Il rédige des avis consultatifs liés à une situation particulière.

La responsabilité du Conseil d'éthique est d'ordre moral : faire apparaître les enjeux éthiques d'une situation donnée.



Règlement d'application

Titre premier CHAMP D'APPLICATION

Préambule

La loi genevoise sur la santé prévoit plus particulièrement que toute personne qui constate la violation d'un droit du patient peut saisir en tout temps, par le biais d'une plainte ou d'une dénonciation, la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (art 41 Lsanté).

Article 1 Le présent règlement régit les modalités d'application de la Charte éthique de la Fegems, à savoir l'organisation de l'autorité compétente pour veiller à l'application de la Charte et examiner les requêtes.

Titre deux L'AUTORITÉ

Chapitre 1 Dénomination, composition, nomination, organisation

Article 2 Sous le nom de **Conseil d'éthique** est instituée une autorité chargée de promouvoir les valeurs énoncées dans la Charte éthique et de mener à bien des réflexions dans le domaine de l'éthique.

Article 3 Le Conseil d'éthique est formé de 7 à 9 personnes représentant chacune une des compétences suivantes :

- a) au sein des EMS :
 - assistance (aides-soignants ou assistants en soins et santé communautaire)
 - soins infirmiers (infirmiers, cadres infirmiers)
 - management (directeur)
 - médical (médecin-répondant, psychiatre)
 - secteur socio-hôtelier

Règlement d'application

- b) à titre d'experts extérieurs :
- social (vie associative, assistant social)
 - éthique
 - juridique
 - philosophique et/ou spirituel

Les membres siègent à titre individuel.

- Article 4**
1. Sur proposition du Comité de la Fegems, le Conseil d'éthique est élu par l'Assemblée des délégués de la Fegems.
 2. Les propositions de candidatures sont soumises au Comité de la Fegems un mois avant l'Assemblée des délégués.
 3. La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au maximum deux fois.

Article 5 Les membres du Conseil d'éthique sont tenus à la confidentialité.

Article 6 Le Conseil d'éthique prévoit son organisation interne, nomme son président et fixe à l'avance les dates de ses séances qui doivent avoir lieu au minimum trois fois par année.

Ponctuellement, le Conseil d'éthique peut inviter des spécialistes de la personne âgée ou autres experts à prendre part à ses réflexions à titre consultatif.

Chapitre 2 Compétences

Article 7 Le Conseil d'éthique peut être saisi de toute question relative à l'application de la Charte éthique. Il peut également se saisir d'office.

Article 8 Le Conseil d'éthique a pour compétences de :

- a) promouvoir la Charte éthique,
- b) donner des avis et des conseils,
- c) édicter des recommandations.

Chapitre 3 Financement et rémunération des membres du Conseil d'éthique

Article 9 Le Conseil d'éthique émerge au budget de la Fegems.

Ses membres sont rémunérés selon le Règlement relatif aux indemnités versées aux membres des commissions de la Fegems.

Titre trois QUALITÉ POUR SAISIR LE CONSEIL D'ÉTHIQUE

Chapitre 1 Recommandation

Article 10 De sa propre initiative ou sur la sollicitation d'un établissement ou de la Fegems, le Conseil d'éthique peut élaborer des recommandations de portée générale. La recommandation est transmise au secrétariat de la Fegems et à ses membres.

Chapitre 2 Avis consultatif

Article 11 L'avis du Conseil d'éthique peut être sollicité à propos d'une situation posant une question éthique, c'est-à-dire impliquant un conflit de valeurs, par toute personne impliquée (par exemple un résidant ou son représentant, un proche, le médecin traitant, le médecin-répondant, un membre du personnel, une autorité, la direction d'un établissement, la Fegems, un membre d'une association de résidents,...). L'avis du Conseil d'éthique est consultatif.

Article 12 La question peut être déposée soit par écrit, soit oralement, auprès du président du Conseil d'éthique; elle contient un exposé de la situation et la ou les questions qui se posent.

Article 13 La démarche devant le Conseil d'éthique est gratuite.

Article 14 Le Conseil d'éthique examine d'office sa compétence. S'il ne s'estime pas compétent, il invite le requérant à s'adresser à l'instance adéquate.



Règlement d'application

Article 15 Le Conseil d'éthique peut déléguer à son président l'examen préalable de la question.

Article 16 Le Conseil d'éthique accuse réception de la question à bref délai.

Article 17 Le Conseil d'éthique informe la direction de l'établissement du contenu de la question posée.

Article 18 Si la situation l'exige, une délégation du Conseil d'éthique peut intervenir dans les 72 heures pour rendre un avis consultatif provisoire.

Article 19 Pour élaborer sa réflexion, le Conseil d'éthique peut, avec l'accord de la direction, se rendre sur place, entendre les personnes concernées et, notamment, consulter des spécialistes.

Article 20 Les avis consultatifs du Conseil d'éthique sont communiqués par écrit

- au plus tard six mois après le dépôt de la question, en cas de recommandation d'ordre général,
- dans les délais en rapport avec l'urgence de la situation.

Les avis consultatifs font état des réflexions au sein du Conseil et, le cas échéant, des différentes opinions qui se sont fait entendre.

Les demandeurs sont libres d'appliquer tout ou partie des propositions qui y figurent.

Titre quatre ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 21 Le présent règlement a été adopté le 12 mars 2009.
Il entre en vigueur le jour même.



Pour solliciter le Conseil d'éthique de la Fegems

Comme prévu dans le règlement d'application de la Charte éthique (chapitre 2 «Avis consultatif», en page 11), toute personne (résidant, soignant, famille...) peut solliciter le Conseil d'éthique à propos d'une question ou d'une situation dans un EMS impliquant un conflit de valeurs.

Chaque requête est traitée ou, si elle ne relève pas des compétences du Conseil, orientée vers un interlocuteur qualifié.

Les demandes sont à adresser au secrétariat du Conseil d'éthique à l'attention du Président par courriel, téléphone ou courrier avec un exposé de la situation et la ou les questions qui se posent.

Une séance avec la délégation du Conseil d'éthique a lieu dans l'EMS, avec la participation d'un ou des membres de l'équipe. Par la suite, un avis éthique écrit est adressé à la personne demandeuse dans les 8 jours qui suivent la rencontre. En cas d'urgence, le Conseil d'éthique peut intervenir dans les 24 à 48 heures.

Adresse du secrétariat du Conseil d'éthique :
Conseil d'éthique de la Fegems
2, Clos Belmont
1208 Genève
Tél. 022 718 18 66
conseil.ethique@fegems.ch

Table des matières

Préambule	1
Charte éthique de la Fegems	3
Règlement d'application	9
Modalités pratiques	15

Conseil d'éthique de la Fegems
2, Clos Belmont
1208 Genève
Tél. 022 718 18 66
conseil.ethique@fegems.ch